PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Lille, le 05 SEPTEMBRE 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BELLE NETTE

36 B RUE JEAN JAURES
80170 ROSIERES-EN-SANTERRE

Références : 2024-E10089
Code AIOT : 0100016082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement BELLE NETTE implanté 36 B RUE JEAN JAURES 80170 ROSIERES-EN-SANTERRE. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'exploitant a été informé par téléphone et par mail du 26/04/2024 qu'une visite d'inspection aurait lieu le 22/05/2024. L'Inspection s'est rendue sur site le 22/05/2024. Or à son arrivée, l'établissement était fermé et était affiché sur la porte "Le pressing sera fermé le mercredi 22 mai 2024".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLE NETTE
- 36 B RUE JEAN JAURES 80170 ROSIERES-EN-SANTERRE
- Code AIOT : 0100016082
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BELLE NETTE exploite une activité de nettoyage à sec sur la commune de Rosières-en-Santerre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
-
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suppression ou fermeture	1 mois
2	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Visite annuelle	AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Formation	AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune des non-conformités relevées lors de la précédente inspection n'a été résolue. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Somme la fermeture de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2023
Prescription contrôlée : La société BELLE NETTE exploitant une installation de nettoyage à sec utilisant des solvants sise au 36 bis rue Jean Jaurès sur la commune de Rosières-en-Santerre (80170) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai d'1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'a toujours pas télédéclaré son activité. L'Inspection l'avait informé par mail du 26/04/2024 de sa visite. Le jour de la visite, une affiche placée sur la porte d'entrée précisait que le pressing était fermé le 22/04/2023. Aucun échange n'a pu donc avoir lieu.

Conformément au Code de l'environnement (article L 171-7), s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, [...], l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations [...] et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose la fermeture de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2023

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.8 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité qui prévoit notamment que *« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. […] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » ;*

Constats :

L'exploitant n'était pas présent lors de la visite, bien qu'il ait été prévenu par téléphone et par mail. L'inspection n'a pas été en mesure de constater que le contrôle périodique avait été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant effectuerait sa télédéclaration, le rapport de contrôle périodique devra être transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Visite annuelle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2023

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.8 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité qui prévoit notamment que *« Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.*
Il atteste :
- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;

- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. ».

Constats :

L'exploitant n'était pas présent lors de la visite, bien qu'il ait été prévenu par téléphone et par mail. L'inspection des installations n'a pas été en mesure de constater que la visite annuelle des machines de nettoyage à sec a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant effectuerait sa télédéclaration, le rapport de visite annuelle devra être transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/09/2023

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.1.2 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité qui prévoit notamment que *« Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. ».*

Constats :

L'exploitant n'était pas présent lors de la visite, bien qu'il ait été prévenu par téléphone et par mail. L'inspection des installations n'a pas été en mesure de constater que la responsable avait suivi le rappel de formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant effectuerait sa télédéclaration, l'attestation de rappel de formation devra être transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois